

Statuts du CREAT

Votés par l'assemblée constituante du CREAT du 17 novembre 2023,

Avis du comité social d'administration du 30 novembre 2023

Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine du 12 décembre 2023 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, et les articles D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en date des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié ;

Titre I – Missions et principes

Article 1. Dénomination et affiliation

En application du décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Metz une unité de recherche dénommée le CREAT (centre de recherche sur les expertises, les arts et les transitions). Celle-ci développe ses activités au sein :

- Du pôle scientifique : *Connaissance, Langage, Communication et Sociétés (CLCS)*
- Des écoles doctorales :
 - *Sociétés, Langages, Temps, Connaissances (SLTC)*
 - *Humanités Nouvelles - Fernand Braudel (HNFB)*

Article 2. Mission générale

Dans le cadre général de la politique de l'université de Lorraine, l'unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du Code de l'éducation.

Article 3. Missions particulières

L'unité a pour mission fondamentale de mener des recherches sur l'expertise, les arts et les transitions, à partir de disciplines relevant principalement du champ des arts et des sciences sociales (soit, au sens des sections CNU, l'économie (5^e), l'esthétique (18^e), la géographie (23^e), l'histoire (22^e), la philosophie (7^e) et la sociologie (19^e).

Le CREAT est une unité pluridisciplinaire qui accueille des chercheurs de toutes disciplines dès lors qu'ils sont intéressés par l'orientation générale du projet de l'unité et les problématiques qui y sont développées. L'orientation est posée dans un document écrit, dénommé « projet de l'unité » qui est porté à la connaissance de l'ensemble des membres titulaires ou associés de l'unité et présumé approuvé par eux. Ce projet approuvé en assemblée générale est au centre du contrat quinquennal avec l'université.

L'unité est localisée à Metz et accueille des chercheurs de toutes disciplines ou sites, dès lors que ceux-ci se retrouvent dans le projet de l'unité et souhaitent participer à ses travaux.

L'unité assure la promotion de la recherche scientifique et technique, la diffusion et la valorisation de ses résultats, la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, l'accueil et l'encadrement de doctorants ainsi que le développement de la coopération internationale.

L'Unité assure aux étudiants, aux personnels enseignants et non enseignants, qu'ils appartiennent ou non à la fonction publique, les franchises universitaires : liberté d'activité syndicale et liberté d'information politique, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Investie d'une mission de recherche, l'unité prépare également au doctorat (article 10 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat).

Article 4. Organisation scientifique

L'activité de l'unité et de ses enseignants-chercheurs s'organise sur deux versants disciplinaires : d'une part, arts – esthétique et, d'autre part, sciences sociales – sociologie. Chacun de ces versants disciplinaires s'identifie à un regroupement non exclusif de disciplines, d'objets et d'orientations.

L'organisation de l'unité est conçue pour assurer une représentation égale et juste de ces deux versants disciplinaires dans les différentes instances et créer les conditions de leur développement équilibré. A cette fin, l'unité est dirigée par un binôme de direction et un conseil de laboratoire (art. 9) qui doivent permettre, l'un et l'autre, une égale représentation de ces deux versants disciplinaires.

Le projet de l'unité (art. 3) vise à connecter et faire échanger des disciplines, des domaines et objets habituellement séparés autour des problématiques d'expertise, d'arts et de transitions. De ce fait, la politique du laboratoire met la priorité sur des opérations interdisciplinaires, transversales et décloisonnées plutôt que sur un fonctionnement par axes, nonobstant la nécessité pour chacun des membres de l'unité (hors personnel BIATSS) de s'affilier à l'un ou l'autre de ces versants.

Sur le plan organisationnel, l'unité est composée de :

- une assemblée générale (art. 6, 7 et 8) ;
- un conseil de laboratoire (art. 9, 10 et 11) ;
- une direction (art. 12, 13 et 14).

Article 5. Organisation administrative

L'unité est administrée par un conseil élu. Elle est dirigée par un directeur et un directeur adjoint élus ensemble par l'assemblée générale.

Titre II – Assemblée générale

Article 6. Composition

L'assemblée générale comprend :

1. Des membres de l'unité ayant **voix délibérative** :
 - a. Des **membres permanents**
 - i. Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés, en poste dans l'unité ;
 - ii. Les personnels BIATSS, en poste dans l'unité ;

- b. Des **membres non-permanents** de l'unité : doctorants élus (deux par versant disciplinaire) et quatre doctorants suppléants élus (deux par versant disciplinaire) qui sont, par ailleurs, membres du conseil de laboratoire de l'unité.
2. Des membres invités ayant **voix consultative** :
 - a. Les **membres associés** à l'unité de recherche au sens de la délibération du conseil d'administration de l'université de Lorraine, sous réserve de disposer d'une convention d'accueil dûment signée entre l'université de Lorraine et leur établissement, précisant leur affectation de recherche à 100% au CREAT.
 - b. Les **autres doctorants** de l'unité ainsi que les **ATER ayant déjà soutenu leur thèse de doctorat** ;
 - c. Les membres associés, **émérites** et **cum merito**.

Article 7. Compétences

L'assemblée générale a pour fonction :

1. D'examiner et de débattre des grandes orientations scientifiques de l'unité ;
2. D'émettre un avis à destination du conseil de laboratoire concernant la mise en œuvre de la politique scientifique de l'unité : création d'axes ou mise en place de séminaires ;
3. De favoriser une réflexion collective sur la politique de publication et la politique de formation ;
4. D'émettre un avis à destination du conseil de laboratoire pour la ventilation/utilisation des crédits alloués chaque année par l'établissement ;
5. De définir les principes pour la politique de valorisation et les partenariats (contrats de recherche, appels d'offre, ...) ;
6. De désigner le futur binôme, porteur du projet de l'unité de recherche pour le contrat quinquennal suivant et ce, dans les douze mois qui précèdent la fin du contrat actuel.

Article 8. Fonctionnement

L'assemblée générale est présidée par le directeur de l'unité ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le directeur adjoint de l'unité. En cas d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, elle est présidée par le doyen d'âge de l'assemblée. Le fonctionnement suit les règles suivantes :

1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile sur convocation du directeur de l'unité transmise par voie électronique à l'ensemble des membres la composant ;
2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande de quatre membres ou plus du conseil de laboratoire ;
3. Les membres de l'assemblée générale reçoivent la convocation avec l'ordre du jour au moins huit jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale ;
4. L'ordre du jour indique précisément les points faisant l'objet d'un vote (« vote demandé ») et les points faisant l'objet d'une information (« information ») ;
5. La séance n'est valablement ouverte que si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée ;
6. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres en exercice présents ou représentés ;
7. Chaque membre de l'assemblée générale est porteur d'une voix en cas de vote, quel que soit son collège ;

8. Sauf exception prévue par les présents statuts, chaque membre de l'assemblée générale peut être porteur de deux procurations en cas de vote, quel que soit son collège ;
9. Chaque membre de l'unité peut demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour. Si ce point supplémentaire requiert un vote, ce point doit être transmis au directeur de l'unité cinq jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale ; le directeur doit alors transmettre l'ordre du jour modifié. Si ce point supplémentaire ne requiert pas de vote (e.g., point d'information), ce point peut être transmis 48 heures avant la tenue de l'assemblée générale ;
10. Sauf dispositions statutaires contraires, les votes se réalisent à main levée et les décisions sont adoptées à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents ou représentés ;
11. Les votes peuvent se dérouler à bulletin secret sur simple demande de l'un des membres de l'unité, la demande pouvant être faite à tout moment de l'assemblée générale ;
12. Si certains points nécessitant un vote n'ont pas pu être abordés lors de l'assemblée générale, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 30 jours calendaires ;
13. Des personnalités non membres de l'assemblée générale peuvent être invitées par le directeur aux séances sur des points précis de l'ordre du jour ;
14. Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques ;
15. Les assemblées générales et les assemblées générales extraordinaires font l'objet d'un relevé de décisions approuvé lors de la séance suivante qui est diffusé par voie électronique à l'ensemble des membres de l'unité ;

Titre III – Conseil de laboratoire

Article 9. Composition

Le conseil de laboratoire comprend des représentants élus des différents collèges tels que définis par les articles D. 719-1 à D. 719-40 du Code de l'éducation.

Le conseil de l'unité comprend

- 13 membres élus, avec voix délibérative, répartis de la manière suivante :
 - Collège A : 4 professeurs et personnels assimilés, répartis entre les deux versants disciplinaires
 - Collège B : 4 maîtres de conférences, enseignants et personnels assimilés, répartis entre les deux versants disciplinaires
 - 1 représentant BIATSS
 - Collège des usagers : 4 doctorants, répartis entre les deux versants disciplinaires, plus 4 suppléants, répartis entre les deux versants disciplinaires
- 3 membres invités permanents du conseil avec voix consultative, s'ils ne sont pas déjà membres élus du conseil :
 - le directeur d'unité ;
 - le directeur adjoint ;
 - le responsable administratif de l'unité ;

Le directeur préside le conseil de l'unité.

Il peut inviter à assister au conseil de laboratoire toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Le président, le directeur général des services, l'agent comptable de l'université assistent de droit au conseil avec voix consultative.

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

En cas d'égalité entre deux candidats, il est procédé à un nouveau vote pour départager les deux candidats.

Les membres sont élus pour la durée du contrat quinquennal, sauf pour les représentants des doctorants dont le mandat est de deux ans, dans le cadre du calendrier électoral fixé par l'établissement.

Lorsqu'un membre élu du conseil de laboratoire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D. 719-21 du Code de l'éducation et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

Article 10. Compétences

Le conseil de laboratoire administre l'unité de recherche, et le conseil rend compte en assemblée générale de la façon dont il a pris en compte les avis et propositions formulées par celle-ci.

Les fonctions du conseil de l'unité sont notamment :

1. De valider les dépôts des propositions aux contrats de recherche et les réponses aux appels d'offres (argumenté en cas d'avis négatif) en conformité avec les orientations scientifiques et éthiques de l'unité de recherche ;
2. De mettre en œuvre les stratégies de partenariat (rayonnement scientifique) ;
3. De valider régulièrement les contenus liés aux actions de communication (site web, plaquette, ...) ;
4. D'organiser la transversalité entre les opérations de recherche en mettant en relation les membres de l'unité et les actions ;
5. D'organiser des séminaires et gérer les invitations de chercheurs extérieurs à l'unité ;
6. De définir les besoins budgétaires, matériels et humains de chacun des versants et des différentes opérations menées ;
7. De voter le budget de l'unité et répartir les moyens qui lui sont alloués ;
8. De réaliser un suivi des actions de formation à destination des personnels et membres de l'unité ;
9. De réaliser et mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
10. De préparer et rédiger l'ordre du jour des assemblées générales ;
11. D'élaborer les documents préparatoires aux assemblées générales ;
12. De formuler la réponse aux évaluations réalisées par les instances évaluatrices internes ou externes à l'établissement sur la base des avis émis par l'assemblée générale ;
13. De structurer et aider à la planification des visites d'évaluation par les instances évaluatrices internes ou externes à l'établissement.
14. D'adopter les modifications statutaires et d'adopter le règlement intérieur ainsi que ses modifications.

Le directeur de l'unité peut, en outre, consulter le conseil de l'unité sur toute autre question concernant l'unité.

Le conseil, réuni en formation restreinte aux chercheurs et enseignants-chercheurs de l'unité, examine avec le directeur et le directeur adjoint toute question à caractère individuel relative au recrutement, à la carrière des enseignants-chercheurs et aux demandes de rattachement aux axes.

Enfin, le conseil tient lieu d'instance de concertation pour l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et est force de proposition pour toutes questions relatives à la santé, à

l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. Le conseil fait dès lors office de commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 11. Fonctionnement

11.1- Dispositions générales

Le conseil de laboratoire est présidé par le directeur de l'unité. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur de l'unité ou du directeur adjoint en cas d'empêchement du directeur. Il peut être réuni à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

Le fonctionnement suit les règles suivantes :

1. La séance n'est valablement ouverte que si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée ;
2. Chaque membre du conseil de laboratoire peut être porteur d'une procuration en cas de vote, quel que soit son collègue ;
3. Sauf dispositions législatives, réglementaires ou statutaires contraires, les décisions sont adoptées à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents ou représentés ;
4. En cas d'égalité, le directeur (ou en son absence le directeur adjoint) a voix prépondérante.
5. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de laboratoire se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres en exercice présents ou représentés ;
6. Le conseil de laboratoire se réunit sur convocation par le directeur de l'unité ou du directeur adjoint en cas d'empêchement du directeur et transmission par voie électronique de l'ordre du jour et des documents utiles, au moins huit jours avant la tenue du conseil de laboratoire, au directeur adjoint, et aux membres élus du conseil. Tout membre du conseil de laboratoire peut demander par courriel l'inscription d'un point à l'ordre du jour au plus tard deux jours avant la séance du conseil ;
7. Le directeur de l'unité transmet par voie électronique à l'ensemble des membres de l'assemblée générale pour information l'ordre du jour du prochain conseil de laboratoire ;
8. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du conseil.
9. Les séances du conseil font l'objet d'un compte-rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé aux seuls membres du conseil ainsi qu'au président de l'université.
10. Un relevé des décisions est élaboré après chaque séance et diffusé sur le site intranet de l'unité.
11. Le compte rendu des séances en formation restreinte aux enseignants-chercheurs ne comprend que le relevé des décisions prises et ne peut être communiqué qu'aux enseignants-chercheurs membres titulaires de l'unité.

11.2- Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- L'identification à tout moment des participants ;
- Un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- La sécurité et de la confidentialité des données transmises ;

- Le secret des débats à l'égard des tiers ;
- La possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- L'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

11.3- Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur rappelle aux membres :

- La date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- Les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- Le vote du budget,
- La modification des statuts,
- La révision du règlement intérieur,
- Les votes portant sur des personnes.

À l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Titre IV – Direction

Article 12. Équipe de direction de l'unité

L'unité est dirigée par un binôme de direction qui est constitué d'un directeur et d'un directeur adjoint, représentant chacun des deux versants disciplinaires (les arts et l'esthétique vs. la sociologie et les sciences sociales) de l'unité.

Chacun des membres du binôme assure la représentation de l'unité dans les instances (école doctorale et pôle) relevant de son champ de compétences. En cas d'impossibilité, il peut se faire représenter par l'autre membre du binôme.

Article 13. Missions du directeur

Le directeur met en œuvre la politique de recherche de l'unité en accord avec les orientations du conseil de laboratoire :

1. Il est le porte-parole de l'unité ;
2. Il préside le conseil de laboratoire de l'unité et l'assemblée générale, en prépare les délibérations et assure l'application de ses décisions ;
3. Il représente le laboratoire dans les relations avec les organismes susceptibles d'établir des contrats ou des accords avec les membres de l'unité ;
4. Il prépare un bilan annuel des activités de l'unité ;
5. Il convoque l'assemblée générale et le conseil de laboratoire ;
6. Le directeur de l'unité informe le conseil de laboratoire de la politique de l'établissement, et de son incidence sur le développement de l'unité.
7. Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'unité.
8. Il peut donner délégation au directeur adjoint pour représenter l'unité dans les différentes instances universitaires et organismes.

Article 14. Élection du directeur et du directeur adjoint de l'unité

Le directeur et le directeur adjoint forment un binôme de direction.

1. Le directeur et le directeur adjoint sont obligatoirement enseignant-chercheur et en fonction dans l'unité
2. Ils sont élus conjointement par l'assemblée générale et forment un binôme de direction.
3. Ils doivent représenter à eux deux chacun des deux versants disciplinaires de l'unité.
4. Le binôme de direction est élu pour la durée du contrat quinquennal
5. Le binôme de direction est élu par les membres de l'assemblée générale ayant voix délibérative, en début de contrat.
6. Nul ne peut être membre d'un binôme de direction, à quelque titre que ce soit, au-delà de deux mandats consécutifs.
7. Les candidatures doivent être déposées, sous la forme d'un ticket, auprès du secrétariat de la direction de l'unité au plus tard le 15^e jour franc précédant le scrutin ;
8. La séance de l'assemblée générale éléctrice du binôme est présidée par le directeur ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le directeur brigue un nouveau mandat ;
9. La présence de la moitié des membres permanents de l'assemblée générale en exercice, présents ou représentés, est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement quel que soit le nombre de membres permanents présents ou représentés ;
10. Le directeur ou la directrice est élu-e au scrutin secret par l'assemblée générale de l'unité après audition des candidats. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Elle est acquise au premier tour à la majorité absolue et au deuxième tour à la majorité relative. Si l'élection du directeur ou de la directrice n'est pas acquise, une nouvelle assemblée se tient sous huitaine selon les mêmes modalités et avec obligation pour les

candidat·es de redéposer leur candidature. Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme de direction au moins un mois avant l'expiration du mandat du binôme en fonction ;

11. En cas de démission du binôme ou de l'un de ses membres de même qu'en cas d'empêchement définitif de l'un des membres du binôme, des élections sont organisées dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis de vacance par le président de l'université pour la durée du mandat restant à courir.

Article 15. Directeur adjoint de l'unité

1. Le directeur-adjoint assiste le directeur dans ses missions ;
2. Il remplace le directeur de l'unité en cas d'empêchement de celui-ci dans ses fonctions de représentation ;
3. En l'absence du directeur, il assure la direction de l'unité et reprend toutes les attributions du directeur, dans les limites des délégations qui lui auront été éventuellement données par l'université.

Titre V – Révisions statutaires

Article 16. Adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du président de l'université, du directeur de l'unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de laboratoire de l'unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres en exercice du conseil, puis transmise au conseil d'administration de l'université pour approbation.

Article 17. Règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être arrêtées dans un règlement intérieur. Dans ce cas, le règlement intérieur est adopté par le conseil de l'unité à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres en exercice et peut être modifié dans les mêmes conditions.